



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2593/2017 **Portant convocation des électeurs de la commune de VINCEY** **pour élire intégralement le conseil municipal et 1 conseiller communautaire** **et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 273-6 à L. 273-9, R. 25-1 et R.127-1 à R.128-4;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2121-3 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal,

VU le chiffre de la population municipale de la commune de VINCEY de 2209 habitants au recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de VINCEY qui est de 19 membres ;

VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mmes Michèle PERIN, Marie VINCENT, Virginie DORGET, Michèle COUNOT, Véronique CULMINIQUE, Aline EHLE-NAZIMEK, Hélène MARCEAU et de MM. Gilles MORAT, Philippe CHATEL, Patrick REMY, Renaud HOEFFEL, Norman LANDIER, Jérôme MANGIN et Jean-François BASTIEN reçues en mairie le 27 décembre 2017 qui portent le nombre de sièges vacants du conseil municipal de la commune de VINCEY à 8 sur un effectif de 19, soit au-delà du tiers de son effectif légal ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par les suivants de leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent plus être mises en œuvre et que le conseil municipal de la commune de VINCEY a perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection partielle intégrale afin d'élire 19 nouveaux conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire de cette commune ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,

ARRETE

Article 1er. : Les électeurs de la commune de VINCEY sont convoqués pour le **dimanche 11 février 2018** pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 février 2018**.

Article 2. : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.
Il se déroulera dans les deux bureaux de vote habituels.
La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

Article 3. : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes, conformément aux articles L.16, L.30 à L.34, L.40, R.16, R.17 et R.18 du code électoral et publiés cinq jours au moins avant le scrutin.

Article 4. : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Article 5. : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Chaque responsable de liste, ou le mandataire qu'il aura désigné, dépose à la préfecture des Vosges – Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation, une déclaration de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. éventuellement un mandat du responsable de liste à la personne qu'il délègue pour déposer la liste. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14998*01) dûment rempli par le responsable de liste.
3. la liste des candidats au conseil municipal. Elle doit comporter autant de noms que de postes à pourvoir soit 19 noms.
4. la liste des candidats au conseil communautaire. Elle doit comporter 2 noms.
Ces deux listes doivent être composées alternativement de candidats de sexe opposé.
5. le formulaire de déclaration (CERFA 14997*01) dûment rempli par chaque candidat.
Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
6. pour chaque candidat : l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
ou, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité et le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Le dépôt des candidatures s'effectue aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 janvier au mercredi 24 janvier 2018 de 9 h00 à 11 h 00 et de 14 h00 à 16 h00
- le jeudi 25 janvier 2018 de 9 h00 à 11 h 00 et de 14 h00 à 18 h00.

En cas de second tour les candidatures seront reçues au même lieu :

- le lundi 12 février 2018 de 10 h00 à 11 h 00 et de 14 h00 à 16 h00
- le mardi 13 février 2018 de 9 h00 à 11 h00 et de 14 h00 à 18 h00.

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6. : Au premier tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 29 janvier 2018 à zéro heure et prend fin le samedi 10 février 2018, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi 12 février 2018 à zéro heure au samedi 17 février 2018 à minuit.

Article 7. : Les candidats disposent dès l'ouverture de la campagne électorale d'emplacements d'affichage qui seront attribués aux listes définitivement enregistrées par voie de tirage au sort effectué en préfecture.

Article 8. : Les listes dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'État aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaires devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

Article 9. : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de 1000 habitants et plus avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1^{er} tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1^{er} tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1^{er} tour ou bien arrivant en tête au 2^{ème} tour se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseiller communautaire égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

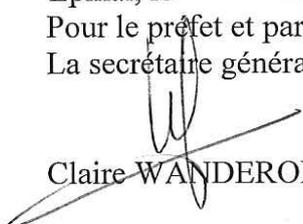
Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 10. : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), déposé sous pli scellé, sans délai à la préfecture – bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 13 février 2018 en cas de second tour.

Article 11. : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, sous- préfète de l'arrondissement d'Epinal, et monsieur le maire de VINCEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché, le plus rapidement possible et au plus tard le 27 janvier 2018, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de VINCEY et diffusé par tout moyen par le maire de VINCEY, pour assurer l'information des électeurs, y compris de ceux non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 29 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n° 2508/2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par Madame Anne ROHRER, gérante de la SARL ALYS située Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL ALYS située Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100) représentée par sa gérante Madame ROHRER, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-105**.

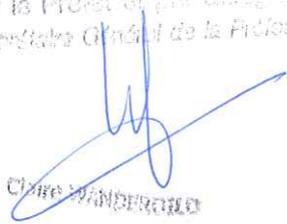
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Sainte-Marguerite et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 DEC 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christophe WANDERLINO

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 302/2018

modifiant l'arrêté 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire pour les personnes exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou assimilé, de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25-1 issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les articles D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 770/2016 du 18 mars 2016 modifié fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux dans le secteur funéraire ;
- Vu la désignation de M. le Président de l'Université de Lorraine du 8 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

./.

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n°770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire est modifié comme suit :

Maires

M. Jacques CAVERZASI, Maire de BOIS DE CHAMP
M. Pascal SCHNELZAUER, Maire de WISEMBACH

amv88@vosges.fr
mairieboisdechamp@hotmail.fr
mairie-wisembach@orange.fr

Magistrats

Tribunal administratif de Nancy

5 place de la carrière - 54000 NANCY

Mme Pascale ROUSSELLE, Présidente
Mme Anne-Sophie PICQUE, Conseiller au tribunal administratif

Chambres consulaires

Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges

Mme Anne DUFALA
Mme Jeannine POIROT

chambre.metiers@cma-vosges.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

M. Jean-Louis VAXELAIRE
M. Jacques LORTET

cci@vosges.cci.fr

Université

M. Fabrice GARTNER
Représentant l'université de Lorraine

dfoip-dir@univ-lorraine.fr

Agents des services de l'Etat chargé de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

M. Daniel BOILEAU
M. Philippe GURY

ddcspp@vosges.gouv.fr

Fonctionnaires territoriaux

M. Fabien JEANDEL, Directeur général des services de la commune de St-Nabord
M. Jean-Pierre BEGEL

cdg88@cdg88.fr

Représentants des usagers

Union départementale des associations familiales

Mme Christiane BUTZ
Mme Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL

udaf88@udaf88.unaf.fr

jacqueline.bedez-strouvenel@orange.fr

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°770/2016 du 18 mars 2016 demeurent sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Epinal, le

09 JAN. 2018

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Clément WANDERHOLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau finances locales et intercommunalité

Arrêté n°0181/2018 du 10 JAN. 2018
constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'études de zonage
d'assainissement du Xouillon et du Madon

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-21 et R5214-1-1 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°861//2009 du 5 juin 2009 portant création du Syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et du Madon, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°178/2014 du 4 février 2014 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Mirecourt Dompain au 1^{er} janvier 2017, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2470/2017 du 5 décembre 2017 ;
 - Vu la délibération du syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et du Madon du 27 avril 2017 relative à la répartition des crédits avant sa dissolution ;
 - Vu les délibérations conformes des communes d'Avillers, Bettoncourt, Gircourt-lès-Viéville, Pont-sur-Madon et Vomécourt-sur-Madon approuvant la répartition des crédits avant sa dissolution ;
- Considérant que le syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et du Madon se trouve inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Mirecourt Dompain
- Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Mirecourt Dompain est compétente en matière de réhabilitation des installations autonomes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est constatée la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et du Madon, en application des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du syndicat de l'actif et du passif est constatée conformément aux dispositions de la délibération du 27 avril 2017 jointe en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le président du Syndicat intercommunal d'études de zonage d'assainissement du Xouillon et du Madon, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU XOULLON ET MADON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
des VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DES MEMBRES DU COMITE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
05	05	04

Séance du 27 Avril 2017

L'an deux mille dix-sept, et le vingt-sept avril à onze heures trente minutes, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat fixé à la Mairie de AVILLERS, sous la Présidence de **Monsieur Denis BASTIEN**, Président

Présents : **M. JEGOU Claude**, en remplacement de Mme Corinne NICOLAS - Mrs Denis BASTIEN – Arnaud JEANDEL – Jean-Marie BREGEOT, en remplacement de M. Olivier PHILIPPE

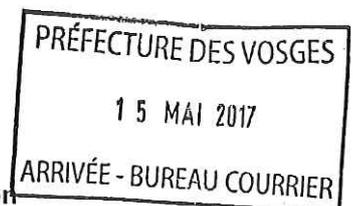
Absent excusé : **M. David PREVOT PIERRE**

Elu secrétaire de séance : **M. Arnaud JEANDEL**

Date de la convocation
20 Avril 2017

Date d'affichage
27 Avril 2017

Objet de la délibération : Répartition des crédits avant dissolution



Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité des présents, décident qu'après régularisation de toutes les opérations, il sera procédé à la dissolution du Syndicat de Zonage d'Assainissement du Xouillon et Madon.

Les crédits seront redistribués aux communes adhérentes au prorata de la population prise en compte dans les statuts, soit :

- 87 habitants pour Avillers,
- 96 habitants pour Bettoncourt,
- 166 habitants pour Gircourt les Viéville,
- 150 habitants pour Pont Sur Madon,
- 73 habitants pour Vomécourt.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Denis BASTIEN

